

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N° 069

du 22/03/2023

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2023

ACTION EN :

AFFAIRE :

ETABLISSEMENT DE
GARDIENNAGE ET DE SECURITE
DENOMME « SAWANI SECURITE »

(CABINET D'AVOCATS ZADA)

C/

STATION STAR OIL ZABARKAN

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du premier mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Juge au Tribunal, Président, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALLE IDI** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA Aissa MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE
DENOMME « SAWANI SECURITE », Entreprise Individuelle, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIM-2006-A-130, BP : 13436 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, Monsieur Amadou Moussa, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA, Avocats à la Cour, Rue PO8, Château IX, Poudrière, BP : 10.148 Niamey, Email : cabzada@gmail.com, au siège duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,

D'une part

ET

STATION SATR OIL ZABARKAN

SUR CE, LE TRIBUNAL

Défenderesse,

D'autre part

Par requête du 21 octobre 2022, l'ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE DENOMME « SAWANI SECURITE », par le biais de son conseil, le Cabinet ZADA, Avocats, assignait la Station Star OIL ZABARKAN devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

« 1) EN LA FORME :

- Recevoir l'ETABLISSEMENT « SAWANI SECURITE » en son action régulière en la forme ;
- 2) AU FOND :
- La déclarer fondée ;
- Constater, dire et juger que la rupture du contrat est abusive ;
- Engager la responsabilité contractuelle de la STATION SATR OIL ZABARKAN ;

- La condamner à payer à SAWANI SECURITE l'intégralité de mois restants à partir de la date de la rupture jusqu'à celle censée être le terme du contrat soit $59.500 \times 7 = 416.500$ F CFA ;
- La condamner à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la STATION SATR OIL ZABARKAN aux entiers dépens » ;
-

Au soutien de sa demande, il expliquait qu'il a signé le 1^{er} janvier 2019 un contrat de prestation de service de gardiennage avec la STATION TOTAL ZABARKAN de Niamey. Selon les articles 1^{er} et 2 dudit contrat, cette convention a pour objet d'assurer le gardiennage, la surveillance et la sécurité, de façon continue, de cette Station, de ses locaux ou tous autres lieux qu'elle aura indiqués d'avance, la nuit de 18 H à 07 H du matin, moyennant une rémunération de 59.000 F CFA, tous les 25 du mois.

L'article 4 souligne que : « le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction », d'où ce contrat arrivera à terme le 1^{er} janvier 2020 et qu'en l'absence de toute manifestation écrite ou verbal de ce terme, ce contrat sera reconduit ipso facto pour une nouvelle année et ainsi de suite.

Par la suite, toutes les stations Total du Niger y compris celle de ZABARKAN sont devenues stations STAR OIL suite à la cession sociale de TOTAL Niger à STAR OIL. Ainsi, cette cession a consacré la transmission de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la STATION TOTAL ZABARKAN au profit de la STATION STAR OIL ZABARKAN, qui, par mépris soutient qu'elle n'est pas liée par le contrat conclu entre la STATION TOTAL ZABARKAN de l'époque et l'Etablissement SAWANI SECURITE.

Soudain, par lettre notifiée le 30 août 2022, le Gérant de la STATION STAR OIL ZABARKAN l'informa de la résiliation de leur contrat à compter du 31 août 2022 et en procédant par là même à l'expulsion et au remplacement du gardien qu'il a mis à sa disposition, alors même que leur contrat s'est tacitement reconduit pour depuis sept (07) mois pour une nouvelle année allant du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023 ; raison pour laquelle il a fait dresser un procès-verbal de constat d'huissier à cet effet.

Il ajoute que conformément à l'article 4 précité, leur contrat reconduit tacitement le 1^{er} janvier 2022 et ne peut prendre fin avant le 1^{er} janvier 2023, d'où il invoque les dispositions de l'article 1134 ancien et 1244 nouveau du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

C'est pourquoi, le requérant conclut que la STATION STAR IOL ZABARKAN a abusivement résilié ledit contrat et de faire entièrement droit à sa demande.

Enrôlé à l'audience de conciliation du 02 novembre 2022, le Tribunal, constatant l'échec de la conciliation et que le dossier n'était pas en état, l'avait renvoyé devant le Juge de la mise en état qui, clôtura le 15 février 2023 l'instruction du dossier par son renvoi à l'audience contentieuse du 1^{er} mars 2023 où le dossier a été retenu et mis en délibéré au 22 mars 2023 où le délibéré a été vidé ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que la requête de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » a été introduite dans les forme et délai de légaux ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » a été représenté à l'audience par l'organe de son conseil Me Hamada ZADA ; qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu cependant que le Gérant de la STATION STAR OIL ZABARKAN, bien qu'il a régulièrement reçu la convocation n'a ni comparu ni été représenté à l'audience ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à son endroit ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du contrat existant entre l'Etablissement

« SAWANI SECURITE » et la STAR OIL

Attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » par l'organe de son conseil Me Hamadou ZADA sollicite de la juridiction de céans de constater que la rupture des contrats de prestation de service qui le liait aux STATIONS STAR OIL : HAROBANDA, MADINA, GAWEYE, RIVE DROITE, CHATEAU 9, GARE ROUTIERE, TAROUME, NOUVEAU MARCHÉ, MALI BERO ET ROUTE TORODI est abusive ;

Attendu qu'en invoquant les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 des contrats qu'il a conclus avec cette STATION et l'article 1134 du code civil, il soutient qu'il a signé un contrat de prestation de service de gardiennage ayant pour objet d'assurer le gardiennage, la surveillance et la sécurité, de façon continue, de cette Station, de ses locaux ou tous autres lieux qu'elle aura indiqués d'avance, la nuit de 18 H à 07 H du matin, moyennant une rémunération de 59.000 F CFA, tous les 25 du mois et que ce contrat, conformément à son article 4 « prend effet à compter de leur date de signature pour une durée de d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction » ; Qu'ainsi, à sa date d'expiration et qu'en l'absence de toute manifestation écrite ou verbale de ce terme, il sera reconduit de plein droit pour une nouvelle année et ainsi de suite ;

Attendu que le requérant ajoute qu'après la cession sociale de TOTAL NIGER de l'actif et passif de son patrimoine à la STATION STAR OIL, la STATION TOTAL ZABARKAN est devenue STATIONS STAR OIL ZABARKAN dont le gérant lui a, par mépris notifié la résiliation de la convention existante entre eux et ce, avant son terme au motif qu'il n'est pas lié par le contrat conclu par la STATION TOTAL d'avant la cession de TOTAL NIGER ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorises. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites au dossier, notamment des dispositions de l'article 4 relatif à « la prise d'effet, la durée et à la résiliation » de ce contrat conclu entre l'Etablissement « SAWANI SECURITE » et le Gérant de la STATION TOTAL ZABARKAN devenue STAR OIL ZABARKAN que : « Sauf accord des parties, le présent contrat prend effet à la date de sa signature pour une durée d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation du contrat peut être obtenue par l'une ou l'autre des parties en cas de besoins moyennant respect d'un préavis de trois (03) mois.

La partie qui prend l'initiative de la rupture informera son contractant par écrit trois (03) mois avant le terme convenu.

La rupture du présent contrat peut aussi intervenir à tout moment de son exécution en cas de faute lourde alléguée » ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'article 4 précité, ce contrat a été signé le 1^{er} janvier 2019 pour prendre normalement fin le 1^{er} janvier 2020, sauf cas de tacite reconduction comme c'est le cas en l'espèce dans la mesure où, aucune mise en demeure n'a été faite par l'une des parties à l'autre au cours des trois (03) mois avant le terme de ce contrat ;

Mais, attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE a reçu la lettre unilatérale de notification de « fin de prestation » le 31 août 2022 alors que cette convention a été légalement souscrite entre « SAWANI SECURITE et la STATION STAR OIL ZABARKAN ;

Attendu qu'il est indéniable que ce contrat qui lie les parties a été déjà tacitement reconduit dûment à l'article 4 suscitée avant même la notification relative à sa rupture ; le Gérant de cette STATION n'a justifié cette résiliation par aucun besoin en ce sens qu'il a pris l'initiative de la rupture sans informer son cocontractant par écrit trois (03) mois avant le terme convenu pour ce contrat et n'a allégué d'aucune faute même légère et a fortiori lourde ;

Attendu qu'il s'ensuit que cette résiliation du contrat existant entre les parties n'a respecté aucune disposition de l'article 4 dudit contrat préalablement conclu entre l'ancienne TOTAL et « SAWANI SECURITE » dans la mesure où le motif fallacieux et injustifié consistant pour le gérant n'a aucun fondement légal d'autant plus que qu'en acquérant la STATION TOTAL ZABARKAN devenue STATION STAR OIL ZABARKAN, la STAR OIL ZABARKAN a payé le patrimoine entier et indivisible constitué aussi bien de l'actif que du passif de l'ancienne TOTAL ;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède, il convient de conclure la rupture dudit contrat est abusive et engage par là-même la responsabilité de STAR OIL ZABARKAN;

Sur la réparation du préjudice subi par l'Etablissement « SAWANI SECURITE »

Attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » sollicite la condamnation de STATION STAR OIL ZABARKAN à lui payer l'intégralité de mois restants à partir de la date de la rupture de ce contrat jusqu'à celle censée être leur terme, soit $59.500 \times 7 = 416.500$ F CFA et 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que s'agissant de la période de du contrat restant à courir avant son terme normal, il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence des dispositions combinées des articles 5 et 4 du contrat violé que la rémunération mensuelle de chaque gardien mis à la disposition de ces STATIONS est de 59.500 F CFA TTC et que ce contrat a été signé le 1^{er} janvier 2019 pour prendre normalement fin le 1^{er} janvier 2020, sauf cas de tacite reconduction ; qu'or, il a été tacitement reconduit depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Qu'il en découle qu'aux termes de la lettre de résiliation du 31 août 2022 signée par le Gérant de la STATION STAR OIL ZABARKAN que ce contrat a pris fin le 30 août 2022 date à laquelle « SAWANI SECURITE » n'a même pas été avisé de la rupture, alors même que pour une convention signée le 1^{er} janvier 2019 qui est tacitement le 1^{er} janvier 2020, 2021 et 2022 doit conventionnellement prendre fin le 1^{er} janvier 2023, et ce, même en cas de résiliation, d'où il reste encore cinq (05) mois à courir avant le terme normal et ce, y compris le mois d'août 2022 ;

Qu'en réajustant, STATION STAR OIL ZABARKAN sera condamné à payer à l'Etablissement « SAWANI SECURITE », la somme de $59.500 \times 5 = 297.500$ F CFA ;

Attendu qu'en ce qui concerne les 25.000.000 F CFA de dommages-intérêts réclamés par le requérant, la demande est fondée dans son principe dans la mesure où, ce dernier a subi d'énormes préjudices liés à la rupture abusive de leur contrat par STATION STAR OIL ZABARKAN ; que le cocontractant déprogrammé et pris au dépourvu n'a même pas eu l'occasion de chercher à signer un autre contrat avec un autre service concernant l'agent expulsé ;

Mais attendu que le montant sollicité bien que fondé, paraît très excessif dans son quantum ; Qu'il y a lieu de le ramener à des justes proportions en allouant au requérant la somme de 357.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, soit in globo le montant de 654.500 F CFA pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de ses demandes ;

Qu'il convient de condamner la STATION STAR OIL ZABARKAN à lui payer ledit montant ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA » ;

Qu'en plus, au sens de l'article 398 du code de procédure civile: « l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit... » ;

Attendu qu'en l'espèce, outre que le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, d'où il en résulte que l'exécution provisoire est de droit, la résistance et le refus par la défenderesse de se conformer à ses obligations contractuelles sont autant injustifiés ; Que mieux, elle n'a jamais répondu aux différentes convocations de la justice ;

Qu'il y a lieu de conclure que l'exécution provisoire est de droit ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la STATION STAR OIL ZABARKAN a succombé à l'instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens et ce, en application de l'article 391 du code de Procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit l'action de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » comme étant régulière ;

AU FOND

- La déclarer fondée ;
- Dit que la rupture du contrat de gardiennage conclu entre l'ETABLISSEMENT « SAWANI SECURITE » et la STATION STAR OIL ZABARKAN par cette dernière est abusive ;
- Dit que cette rupture abusive engage la responsabilité contractuelle de la STATION SATR OIL ZABARKAN ;
- Condamne la STATION STAR OIL ZABARKAN à payer à l'Etablissement « SAWANI SECURITE » la somme de 654.500 F CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

- Condamne la STATION STAR OIL ZABARKAN aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit l'action de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » comme étant régulière;

AU FOND

- La déclarer fondée ;
- Dit que la rupture du contrat de gardiennage conclu entre l'ETABLISSEMENT « SAWANI SECURITE » et la STATION STAR OIL ZABARKAN par cette dernière est abusive ;
- Dit que cette rupture abusive engage la responsabilité contractuelle de la STATION SATR OIL ZABARKAN ;
- Condamne la STATION STAR OIL ZABARKAN à payer à l'Etablissement « SAWANI SECURITE » la somme de 654.500 F CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de ses demandes;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la STATION STAR OIL ZABARKAN aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.